



**Rapport de la commission Fiscalité au Grand Conseil
concernant
le projet de loi du groupe libéral-radical 16.143,
du 22 mai 2016, portant modification de la loi
instituant un impôt sur les successions
et sur les donations entre vifs (LSucc)**

(Du 14 février 2020)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 22 mai 2016, le projet de loi suivant a été déposé :

16.143

22 mai 2016

**Projet de loi du groupe libéral-radical portant modification de la loi instituant un
impôt sur les successions et sur les donations entre vifs (LSucc)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission...
décrète :*

Article premier La loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs (LSucc), du 1^{er} octobre 2002, est modifiée comme suit:

Article 23, alinéa 1, lettre a

¹L'impôt dû à l'État est calculé sur la part dévolue, selon les degrés de parenté, d'après le barème suivant:

a) (*suppression de: pour*) les héritiers de la 1^e parentèle, les pères et mères et les grands-parents *sont exonérés;*

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

Premier signataire : Damien Humbert-Droz.

Autres signataires : Caroline Gueissaz, Olivier Lebeau, Claude Guinand, Nicolas Ruedin, Hermann Frick, Béatrice Haeny.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission Fiscalité.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a siégé dans la composition suivante:

Président	M. Hermann Frick
Vice-président	M. Laurent Debrot
Rapporteure	M ^{me} Sandra Menoud
Membres	M. Andreas Jurt
	M. Boris Keller
	M. Mathieu Aubert
	M. Frédéric Matthey-Doret
	M. Théo Bregnard
	M ^{me} Christine Ammann Tschopp
	M. Philippe Loup
	M ^{me} Martine Docourt Ducommun
	M. Antoine de Montmollin
	M. David Moratel
	M. Stéphane Reichen
	M. Adrien Steudler

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en date des 3 septembre et 6 novembre 2019 et du 22 janvier 2020.

M. Laurent Kurth, conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé, ainsi que le chef du service des contributions (SCCO), ont participé aux travaux de la commission.

M. Damien Humbert-Droz a défendu le projet de loi.

4. EXAMEN DU PROJET DE LOI

4.1. Position des auteurs du projet

En préambule, les auteurs rappellent que seuls trois cantons imposent la succession en ligne directe en Suisse (AI, VD, NE).

La République et Canton de Neuchâtel en fait malheureusement partie et qui plus est, pratique la franchise la plus basse.

Outre le fait que notre canton souffre déjà d'une image peu flatteuse en matière fiscale, même si nous espérons que les réformes en cours démentiront ce cliché, il est une fois de plus difficile de se situer dans un trio, dont la notoriété est due à une imposition supplémentaire.

Ce projet propose une modification de loi qui porte uniquement sur l'exonération de la première parentèle (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, parents et grands-parents) sans toucher aux autres parentèles ou aux taux d'imposition.

Ce simple mais fondamental changement peut apporter de grands bénéfices pour le canton et la population neuchâteloise, tant sur le maintien de la domiciliation, que sur l'attractivité résidentielle ou que sur l'image même du canton, aujourd'hui en déficit.

En effet, il s'agit d'un impôt de plus par rapport à une charge fiscale générale déjà très lourde et qui favorise le départ de contribuables ayant peut-être déjà une résidence secondaire dans un autre canton. Cela génère des pertes fiscales au niveau de l'impôt sur le revenu et la fortune durant les années précédant la succession ainsi qu'au moment de la succession elle-même.

C'est donc un élément important, invisible pour le radar du service cantonal des

contributions (SCCO) puisque ce n'est pas le motif principal du départ, mais bel et bien un élément dans une réflexion globale pour quitter le canton.

Enfin et en cas de refus de cet objet, il est important de pouvoir au moins travailler sur l'augmentation de la franchise, afin que l'imposition des successions puisse d'une manière ou d'une autre, être allégée pour les contribuables neuchâtelois.

4.2. Position du Conseil d'État

Le Conseil d'État veut préalablement absorber les réformes en cours avant d'apporter de nouvelles modifications fiscales, exception faite des mesures à prendre pour se conformer aux règles fédérales.

De plus, il estime qu'il y a un lien entre le projet de loi débattu et l'initiative fiscale du parti ouvrier et populaire (POP) « Pour une fiscalité plus équitable », qui devra faire l'objet d'un rapport du Conseil d'État au Grand Conseil d'ici au mois d'avril 2020. En effet, à son sens, il estime qu'il n'est pas possible de traiter la question du patrimoine avant et après le décès de manière séparée. Il faut donc que le traitement des deux objets puisse être mené de manière conjointe par la commission.

Toutefois il rappelle que les réformes fiscales récemment votées ont sollicité un effort très important des collectivités publiques et des détenteurs de patrimoine immobilier. Le Conseil d'État considère donc que d'augmenter actuellement l'imposition de la fortune, comme le demande l'initiative susmentionnée, n'est pas souhaitable.

Dans la même logique, le Conseil d'État estime qu'il serait malvenu d'ajouter une nouvelle baisse des recettes fiscales à celles déjà induites par les réformes. En effet, sur la base des chiffres de taxation, le coût oscillerait entre 6,1 millions de francs (2015) et 10,3 millions de francs (2016), ce qui dans la situation actuelle, représenterait une perte trop conséquente pour les collectivités publiques.

Enfin, le Conseil d'État est convaincu que ce ne sont pas les 3% prélevés actuellement qui font fuir les contribuables. L'imposition en ligne directe n'est pas un motif massivement invoqué pour expliquer les départs.

Par contre, les cas de transmission d'entreprise sans lien de parenté, pour lesquels le taux de 45% s'applique, pourraient mériter l'étude de modèles différents.

Si le projet de loi du parti libéral-radical devait malgré tout être maintenu, le Conseil d'État n'aura pas d'autre choix que de soutenir l'initiative du POP afin de générer des recettes fiscales compensatoires.

En conclusion, le Conseil d'État propose que les deux projets soient retirés ou écartés.

4.3. Débat général

La question fiscale ne cesse d'être traitée et des réformes importantes sont actuellement en cours d'application. Apporter aujourd'hui des nouvelles propositions nous empêcheraient d'évaluer l'impact de celles qui ont été décidées.

La majorité des commissaires sont donc opposés à ce projet de loi, d'autant plus que la compétitivité fiscale semble davantage se jouer sur le revenu et la fortune que sur les successions.

L'idée que le canton a déjà fait récemment des efforts conséquents pour se rendre plus attractif, contribue au rejet du projet de loi 16.143.

La commission a refusé le lien initialement souhaité par le Conseil d'État entre le présent projet de loi et l'initiative POP « pour une fiscalité plus équitable ». Le pouvoir décisionnel n'étant pas dans les mêmes mains.

Un débat plus idéologique a animé les commissaires. Pour les uns, l'impôt de succession est une juste répartition des ressources. Pour les autres, il s'agit d'un impôt de trop,

frappant pour la troisième fois la même substance.

L'augmentation de la franchise, en compensation d'un statut quo de la révision du traitement de la première parentèle, n'a pas fait l'objet de réels débats au sein de la commission. Son coût étant également estimé trop important pour les collectivités.

La baisse du taux d'imposition entre tiers de 45% à 40% dans le but de faciliter la transmission d'entreprises, entraînerait une baisse de recettes fiscales de 242'000 francs. Bien que l'idée séduise d'avantage la commission, cette dernière n'a pas repris les débats à ce sujet.

5. CONCLUSION

A la majorité, la commission a refusé l'entrée en matière sur le projet de loi 16.143 pour les raisons évoquées ci-devant.

6. VOTE FINAL

Par 8 voix contre 6, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le projet de loi ci-devant.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 14 février 2020

Au nom de la commission Fiscalité :
Le président, *La rapporteure,*
H. FRICK S. MENOUD